

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2024-14-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,
VU le code de la voirie routière,

Considérant la demande du comité des fêtes « Pins-Justaret en fête » d'autorisation d'occuper le parc de la mairie afin d'organiser le carnaval le samedi 2 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le parc de la mairie en vue d'organiser le Carnaval, le brasier de M. Carnaval et un goûter pour tous les participants à charge pour lui de se conformer à toutes les obligations légales en la matière.

Article 2

L'occupation du parc de la mairie est autorisée

le samedi 2 mars 2024 de 14h00 à 20h00.

Article 3

L'installation de cette manifestation doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation et assurer la sécurité de la manifestation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin du Carnaval, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 4 :

La présente autorisation d'occupation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du Carnaval.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 22 février 2024

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.